

Droit à l'image

Présentation :

Le droit à la vie privée est le droit pour chaque personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, son âge, de voir respecter sa vie privée et intime.

Ce principe est affirmé par l'article 9 du Code civil et a même une « valeur constitutionnelle ».

Les éléments constitutifs de la vie privée sont notamment la santé, la vie sentimentale et familiale, la religion, le domicile, les revenus, les convictions politiques, etc.

C'est la situation à caractère privé ou public et le lieu de la situation (vie personnelle/vie sociale) qui donnent le droit à chacun de s'opposer à la publication de ces informations personnelles. Ainsi, toute personne dont la vie privée/intime est exposée sur Internet, notamment par un tiers sans le consentement de l'intéressé, pourra obtenir réparation du préjudice subi par des dommages et intérêts et/ou demander le retrait immédiat du contenu litigieux diffusé.

La vie privée d'une personne peut être dévoilée par des enregistrements sonores, par la diffusion publique de ses écrits, par la diffusion de son image. L'infraction existe dès que les éléments relevant de la sphère privée sont diffusés à un public autre que son destinataire initial et exclusif.

Respecter la vie privée et le droit à l'image d'une personne est valable qu'elle soit connue ou inconnue.

Toutefois, la situation à caractère public et le droit à l'information peuvent tenir en échec le droit à la vie privée et le droit à l'image dans certaines circonstances.

Le droit à l'image des personnes photographiées dans un lieu public...

"La liberté de communication et d'information autorise la publication de photographies de personnes impliquées dans un événement public (...) dès lors que cette diffusion est en relation directe avec l'événement et ne constitue pas une dénaturation de l'image de ceux qui y sont représentés (...)" (*Cour de cassation, Chambre civile 1, 16 mai 2012, n° de pourvoi 11-18.449*).

"L'atteinte au droit à l'image d'une personne dont la photographie illustrant un événement d'actualité (...) publiée sans son consentement, ne peut être retenue qu'à la condition que la représentation de la personne figurant sur cette photographie ne respecte pas sa dignité." (*Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 24 septembre 2009, n° de pourvoi 08-15.336*).

Toutefois, le Règlement européen pour la Protection des Données Personnelles (RGPD) est entré en application dans toute l'UE depuis le 25 mai 2018. Désormais le consentement explicite des personnes pour le traitement qui est fait de leurs données personnelles est obligatoire et dans un souci de respect des personnes photographiées, le Foyer Rural mettra en place une information sur son site Internet pour informer son public qu'il s'engage, sur simple demande par mail auprès du Foyer Rural, à retirer la ou les images susceptibles de gêner ou de donner un sentiment de "préjudice" aux personnes concernées.

Dans ce cas l'association prendra acte et mettra son site en cohérence avec la demande qui lui est faite.